

N° 22/025/MP

DECISION

Portant approbation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'agrandissement du foyer rural.

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code des marchés publics du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2020-0505 alinéa 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la réponse à l'appel d'offres de la société H=L – 50 ter rue nationale – 78940 LA QUEUE-LEZ-YVELINES représentée par Madame Marie-Hélène LE PETIT sa gérante ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rénovations à l'initiative des personnes morales (*société, association, administration*), l'architecte doit impérativement intervenir dans le cas d'un changement d'affectation des locaux et ce, sans condition de surface ;

Considérant dès lors la nécessité d'effectuer une mission de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'agrandissement du foyer rural ;

DECIDE

ARTICLE 1 – DE PASSER un marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'agrandissement du foyer rural avec la société H=L – 50 ter rue nationale – 78940 LA QUEUE-LEZ-YVELINES représentée par Madame Marie-Hélène LE PETIT sa gérante ;

ARTICLE 2 – DIT que le marché est attribué pour un montant de 61 200,00 € HT soit 73 440,00 € TTC ;

ARTICLE 3 – DIT que la durée prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est estimée à 36 mois ;

ARTICLE 4 – DIT que les crédits sont prévus au budget de la Ville pour l'année 2022 ;

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 27 janvier 2022



Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.